

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU MUSEE
DE LOUVECIENNES/MARLY-LE-ROI**

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
4 avril 2024

PUBLIE LE : 19 AVR. 2024

Délibération n°240404-3 : Désignation d'un référent déontologue des élus

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes/Marly-Le-Roi, dûment convoqué par le Président le vingt mars, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Marly-Le-Roi, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

PRESENTS

LOUVECIENNES

Armelle VALLOT, DELEGUEE TITULAIRE
Florence ESNAULT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Béatrice CASANOVA, DELEGUEE TITULAIRE
Clarisse ZANN, DELEGUEE TITULAIRE
Emmanuelle RAMPAZZO, DELEGUEE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

LOUVECIENNES

Jean-Paul JAOUEN, DELEGUE TITULAIRE
Stéphane PIHIER, DELEGUE TITULAIRE

Communes non représentées

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys
Madame Karen CHASTAGNOL, Directrice du Musée du Domaine Royal de Marly

<i>Nombre de communes</i>	:	2
QUORUM	:	5
<i>Délégués présents</i>	:	6
<i>Pouvoirs</i>	:	2
<i>Délégués comptant pour le vote</i>	:	8

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

RAPPORTEUR : Le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10, L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

VU le Code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 relatifs au secret professionnel ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », et notamment l'article 218 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération n° 2023-56 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (CIG) de mise en place de la mission référent déontologue des élus locaux ;

VU l'arrêté du CIG du 18 décembre 2023 portant désignation des membres du collège déontologique des élus locaux ;

CONSIDERANT que l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte » ;

CONSIDERANT les articles R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT précisent que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant du Syndicat ;

CONSIDERANT que par délibération n° 2023-56 du conseil d'administration du 5 décembre 2023, le CIG a approuvé la mise en place de la mission de référent déontologue des élus locaux par le collège de référent du CIG ;

CONSIDERANT que ladite délibération du CIG définit les modalités de saisine du référent déontologue comme suit :

- Le référent déontologue est saisi directement par les élus via le formulaire de contact, par mail ou par courrier ;
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception ;
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires ;
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit ;
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs ;

- Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle ;

CONSIDERANT que ladite délibération du CIG indique que les frais annuels d'adhésion à la mission sont fixés pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants à 480 euros ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de désigner, en qualité de référents déontologues des élus, le collège mis en place par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France selon la composition suivante pour l'année 2024 :

- Monsieur Hugues PORTELLI, personnalité extérieure au CIG, assurant la présidence des séances,
- Un des membres du collège du référent déontologue des agents.

DECIDE que la durée d'exercice des fonctions du collège courra à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

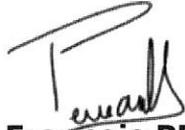
FIXE les modalités de saisine et d'examen du collège, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération, conformément à la délibération n° 2023-56 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France de mise en place de la mission référent déontologue des élus locaux.

AUTORISE le versement des frais annuels d'adhésion à la mission, fixés à 480 euros pour l'année 2024.

Fait à Marly-le-Roi, le **19 AVR. 2024**

Transmis en préfecture et affiché le **19 AVR. 2024**

Florence ESNAULT
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme

Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal